



## MAIRIE DE ROINVILLE

### ARRETE n°50 PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

Le Maire de la Commune de Roinville,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°2009-DDSV-069 du Préfet de l'Essonne, en date du 26 octobre 2009, dressant, pour le département de l'Essonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté n°SA-2016-714 du Préfet de l'Eure et Loir, en date du 26 février 2016, portant agrément des personnes habilitées, pour son département, à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée par Monsieur Jérémy VIARD et l'ensemble des pièces y étant annexées,

### ARRETE

**Article 1 :** Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Monsieur Jérémy VIARD,
- Propriétaire de l'animal ci-après désigné,
- Demeurant 11 route de la vallée, à Roinville
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers par l'animal auprès de la compagnie CREDIT AGRICOLE, n° de contrat 10483756907,
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 01 septembre 2021 Madame Laëtitia CREUX Epouse VAILLER, habilité par la Préfecture de l'Eure et Loir,

Pour le chien, ci-après désigné :

- SIKKIA, chien de race ROTTWEILER
- De sexe féminin, né le 29 juillet 2021,
- LOF n° 109215
- Catégorie 2
- Puce n°250268743985165 implantée le 21 septembre 2021
- Vaccination antirabique effectuée le 18 octobre 2021 par le Dr Cécile GUERCHE
- Evaluation comportementale effectuée le 03 août 2022 par le cabinet du Dr Sylvie CARRERE, habilité par la Préfecture de l'Essonne.

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers
- De la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Roinville, le 01 septembre 2022.

Le Maire,  
**Guillaume BELLINELLI**

